



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.69**

Séance publique du

18 mars 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130318-25873- DE-1-1_0
Date de signature : 20/03/13
Date de réception : mercredi 20 mars 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

OBJET : CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE, EXECUTION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU 11 DECEMBRE 2012 ET DU 23 JANVIER 2013 AVEC MISE A JOUR DE L'EFFECTIF ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Le 18/03/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/03/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, M. Henri MATAS à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.03

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Département Ressources
et Relations Humaines
Service Effectifs, Mobilité
et Recrutements/Insertion
VP

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/03/13

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

-

Nomenclature : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE, EXECUTION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU 11 DECEMBRE 2012 ET DU 23 JANVIER 2013 AVEC MISE A JOUR DE L'EFFECTIF ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La présente délibération est destinée à mettre à jour le tableau des effectifs municipaux en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel à savoir :

I - CREATIONS, SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE :

Détachement suite à reclassement pour inaptitude physique :

La Commission Administrative Paritaire du 23 janvier 2013 a examiné la situation d'un agent municipal déclaré inapte à ses fonctions et s'est prononcée sur son reclassement sur un poste compatible avec son état de santé.

En application de l'article 83 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, cet agent est détaché dans un cadre d'emplois et un grade correspondant aux nouvelles fonctions exercées.

Par conséquent, en vue de permettre l'exécution de la Commission Administrative Paritaire du 23 janvier 2013 portant sur le reclassement d'un agent, il convient de procéder à la création de l'emploi suivant :

- création d'un emploi d'Adjoint Administratif de 2ème classe.

Cette création d'emploi à l'effectif de la Ville prendra effet le 1^{er} janvier 2013.

Intégration suite à reclassement pour inaptitude physique :

En application de l'article 83 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les Commissions Administratives Paritaires du 11 décembre 2012 et du 23 janvier 2013 ont examiné la situation de 7 agents intégrés suite à reclassement pour inaptitude physique dans leur cadre d'emplois de détachement.

Par conséquent, il convient de procéder à la suppression des emplois suivants :

- suppression de 3 emplois d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (dont 1 à compter du 1^{er} janvier 2013),
- suppression de 2 emplois d'Adjoint Technique de 1ère classe,
- suppression d'1 emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,
- suppression d'1 emploi de brigadier de police municipale.

Ces suppressions d'emplois à l'effectif de la Ville prendront effet le 1^{er} décembre 2012 sauf indications contraires.

(Pas d'incidence financière)

II – RESORPTION DES EMPLOIS PRECAIRES :

Dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire loi du 12 mars 2012 il y a lieu de procéder à l'intégration d'agents en poste dans l'effectif municipal depuis plus de 4 ans, notamment sur les postes d'agents d'entretien dans les écoles. Le support des postes budgétaires utilisé est celui des grades vacants suite à des départs.

GRADE D'ACCES	NOMBRE DE CREATIONS et de SUPPRESSIONS	EFFECTIF
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CLASSE	21	Création de 21 emplois d'Adjoint Technique de

	21	<p>2^{ème} classe à compter du 1^{er} Mars 2013</p> <p>Suppression de 5 emplois d'Adjoint Technique</p> <p>Principal de 1^{er} classe et 5 emplois d'Adjoint Technique</p> <p>Principal de 2^{ème} classe à compter de 1^{er} Mars 2013</p> <p>Suppression de 7 emplois d'Agent de Maîtrise et de 2 emplois d'Agent de Maîtrise</p> <p>Principal à compter du 1^{er} Mars 2013</p> <p>Suppression de 1 emploi d'Agent Social à compter du 1^{er} Mars 2013</p> <p>Suppression de 1 emploi d'ASEM Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} Mars 2013</p>
--	-----------	--

III : REUSSITE CONCOURS

GRADE D'ACCES	NOMBRE DE CREATION	EFFECTIF
ATSEM 1^{ER} CLASSE	1	Création de 1 emploi d'ATSEM de 1 ^{er} classe à compter du 1 ^{er} Mars 2013

IV - MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS :

Le présent rapport concerne la mise à disposition par la Ville d'Aix-en-Provence d'un fonctionnaire de catégorie C auprès de la Communauté du Pays d'Aix, un fonctionnaire de catégorie C à destination de l'Institut Midi Handicap et d'un fonctionnaire de catégorie C à l'association Histoire d'Aix et de Provence.

1 - Mise à disposition par la Ville d'Aix-en-Provence d'un fonctionnaire de catégorie C auprès de la Communauté du Pays d'Aix dans le cadre de la Mission Handicap

En application de l'article L. 2143-3 du C.G.C.T., issu de l'article 46 de la loi du 11 février 2005, et en raison de sa compétence en matière de transports, la C.P.A. a créé une commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées qui a pour mission

de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, ainsi que d'établir un rapport annuel à présenter au Conseil Communautaire.

Afin d'assurer le fonctionnement de cette mission et de la commission intercommunale précitées et considérant le caractère complémentaire des compétences confiées aux communes et aux établissements intercommunaux, il est proposé d'apporter une aide au fonctionnement de cette « Mission Handicap » intercommunale par la mise à disposition d'un personnel municipal.

Cette mise à disposition à titre onéreux d'un fonctionnaire de catégorie C à temps complet prend effet du **jusqu'au 31 décembre 2014** conformément aux délibérations relatives à la création de la Mission Handicap pour 5 ans.

2 - Mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie C auprès de l'Institut Midi Handicap

La Ville d'Aix-en-Provence accorde son soutien au fonctionnement de l'Institut des chiens guides d'aveugles du Midi depuis de nombreuses années par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle au profit de cette association. L'association ayant pour mission d'éducation des chiens guides d'aveugles et leur remise gratuite à des personnes visuelles essentiellement dans notre zone d'influence.

Les trois objectifs opérationnels sont les suivants : améliorer la sélection et l'éducation des chiens guides, rechercher des fonds indispensables à la gratuité des chiens guides et développer l'école et l'amélioration des structures.

La Ville d'Aix-en-Provence a proposé à l'Institut des chiens guides d'aveugles du Midi une aide différente qui favorisera la mise en place d'une nouvelle organisation de son accueil et du travail administratif.

Aussi, je vous propose la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de catégorie C, **pour une durée de 3 ans**, renouvelable par tacite reconduction, en vue d'apporter une aide en matière de secrétariat et de gestion administrative à cette association. Sous réserve d'avoir retenu le(a) candidat(e), cette mise à disposition prendra effet au 15 avril 2013.

De ce fait, un personnel chargé d'assurer l'activité administrative est indispensable. Or à ce jour, seulement un salarié est employé par cette association afin de prendre en charge la partie relationnelle de leur activité ainsi que la partie administrative.

3 - Mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie C auprès de l'association Histoire d'Aix et de Provence

La Ville d'Aix-en-Provence accorde son soutien au fonctionnement de l'association Histoire d'Aix et de Provence depuis de nombreuses années par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle au profit de cette association.

Cette association œuvre pour la création et l'animation de spectacles de reconstitution historique en direction des écoles et des maisons de retraites, l'évocation du temps passé dans

les lieux historiques, l'organisation de spectacles « son et lumière » et la participation à des temps forts de la vie locale (tels que le marché des rois, les chalets de Noël, les feux de la Saint Jean, la bénédiction des calissons, les visites guidées de la ville d'Aix-en-Provence etc.).

Ayant une mission d'animation auprès de la population aixoise, un personnel chargé d'assurer l'activité administrative est indispensable, sachant que la gestion administrative repose en grande partie sur le bénévolat.

Aussi, je vous propose la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de catégorie C, **pour une durée de 3 ans**, renouvelable par tacite reconduction, en vue d'apporter une aide en matière de secrétariat et développement des projets à cette association. Sous réserve d'avoir retenu le(a) candidat(e), cette mise à disposition prendra effet au 15 avril 2013.

RENOUVELLEMENT ACTIVITE ACCESSOIRE :

Renouvellement à compter du 1^{er} Mars 2013 et pour une durée de un an de l'Activité Accessoire de Chargé de Coordination du Projet Marseille Provence 2013 entre la Ville d'Aix en Provence, la Communauté du Pays d'Aix, la ville de Marseille, et la Communauté Urbaine de Marseille.

Cette activité représentera, au plus 15% du temps de travail d'un temps plein, et offrira une rémunération par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

La détermination de la rémunération attachée à cette activité accessoire sera faite en fonction de la durée du temps de travail prévue à l'acte d'engagement sans pouvoir dépasser les 15% d'un temps complet (35H) par semaine, des diplômes détenus, et de l'expérience professionnelle du candidat à l'Activité Accessoire.

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER les créations et suppressions** d'emplois tels qu'énoncés ci-dessus

- **AUTORISER Les créations, et les transformations** d'emplois sus énoncées sachant qu'elles entraîneront une incidence financière toutes charges comprises s'élevant à **98 810 € (quatre vingt dix huit mille huit cent dix euros)** inscrite au Budget 2013 de la Ville Chapitre 920 20 article 64 111 « Rémunération Principale du Personnel Titulaire », qui présente les disponibilités suffisantes.

- **PRENDRE ACTE** des mises à disposition des personnels telles que définies dans le présent rapport.

2013.69 - CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE, EXECUTION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU 11 DECEMBRE 2012 ET DU 23 JANVIER 2013 AVEC MISE A JOUR DE L'EFFECTIF ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Présents et représentés	: 55
Présents	: 50
Abstentions	: 1
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

M. Lucien AMBROGIANI

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/03/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE



communauté du
PAYS D'AIX
www.agglo-paysdaix.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECISANT L'AFFECTATION DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISSION HANDICAP.

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 du 26 juillet 2009,
d'une part,

ET : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 200/A140 du 29 juillet 2009,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de fonctionnaires municipaux auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dans le cadre de la mutualisation de personnel et de moyens à l'occasion de la création de la « Mission Handicap » auprès de la .C.P.A. conclue pour 5 ans (N° 2009_A199 du 11.12.2009),
VU la convention de mutualisation de personnel et de moyens entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence examinée en Conseil Communautaire du 11 décembre 2009,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX de :

M....., Adjoint administratif de 2^{ème} classe actuellement titulaire au sein de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée jusqu'au **31 décembre 2014**.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'établissement d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M..... est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX fixe les conditions de travail de l'intéressé.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE.

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de l'établissement d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés ; celui-ci assorti son rapport d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

Pour l'exercice des tâches de la Mission Handicap, l'autorité fonctionnelle sera assurée par le cadre A mis à disposition auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX pour l'exercice des tâches relatives à la Mission Handicap.

La carrière et la rémunération sans modification des agents de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE mis à disposition de la Mission Handicap, dans le cadre de la présente convention, resteront gérées par la Commune de rattachement des agents. La Commission Administrative Paritaire compétente qui traite des dossiers des agents des services mutualisés est celle de la personne publique de rattachement d'origine.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... continue à percevoir de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels (formation, ordre de mission...) effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

En application de la dérogation prévue au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE effectue ces mises à disposition à titre gratuit au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

ARTICLE 6 : MISSIONS

M..... est chargé des fonctions suivantes :

- effectuer les tâches courantes de secrétariat dans le respect des délais et de façon efficace afin d'assister au mieux les responsables concernés, et notamment l'élu délégué à l'Handicap ou participer à l'organisation pratique du service en suivant la gestion des dossiers et en assistant les responsables.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition l'intéressé ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au sein la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade leur donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

**Pour le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Régis MARTIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 du 26 juillet 2009,

d'une part,

ET : l'INSTITUT MIDI HANDICAP (Ecole des Chiens Guides d'Aveugles du Midi), Chemin des Aubépines, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, M....., dûment habilité

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'INSTITUT MIDI HANDICAP (Ecole des Chiens Guides d'Aveugles du Midi), d'un fonctionnaire de catégorie C,

M....., Adjoint Technique de 2^{ème} Classe

Chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président l'INSTITUT MIDI HANDICAP (Ecole des Chiens Guides d'Aveugles du Midi) :

- Accueil,
- Entretien des boxes,
- Tenue de stand et démonstrations en cas de manifestation.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** à compter du **5 octobre 2013**, soit jusqu'au **4 octobre 2016** inclus, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M..... est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M.....continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'INSTITUT MIDI HANDICAP (Ecole des Chiens Guides d'Aveugles du Midi) rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition M..... ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Institut Midi Handicap
(Ecole des Chiens Guides d'Aveugles du Midi)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 du 26 juillet 2009,

d'une part,

ET : L'Association Histoire d'Aix et de Provence, sise Maison des Associations, Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association Histoire d'Aix et de Provence d'un fonctionnaire de catégorie C,

- **(cadre d'emploi des Adjointes Administratifs)**

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous :

- secrétariat
- accueil et développement de partenariats

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an** à compter du **15 avril 2013**, soit jusqu'au **14 avril 2014** inclus, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressée.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'Association Histoire d'Aix et de Provence rembourse la rémunération de l'intéressée, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions précédentes sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

**Le Président de l'Association
Histoire d'Aix et de Provence**



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE



communauté du
PAYS D'AIX
www.agglo-paysdaix.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECISANT L'AFFECTATION DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISSION HANDICAP.

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 du 26 juillet 2009,
d'une part,

ET : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 200/A140 du 29 juillet 2009,
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de fonctionnaires municipaux auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dans le cadre de la mutualisation de personnel et de moyens à l'occasion de la création de la « Mission Handicap » auprès de la .C.P.A. conclue pour 5 ans (N° 2009_A199 du 11.12.2009),
VU la convention de mutualisation de personnel et de moyens entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence examinée en Conseil Communautaire du 11 décembre 2009,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX de :

M....., Adjoint administratif de 2^{ème} classe actuellement titulaire au sein de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée jusqu'au **31 décembre 2014**.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'établissement d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M..... est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX fixe les conditions de travail de l'intéressé.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE.

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de l'établissement d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés ; celui-ci assorti son rapport d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

Pour l'exercice des tâches de la Mission Handicap, l'autorité fonctionnelle sera assurée par le cadre A mis à disposition auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX pour l'exercice des tâches relatives à la Mission Handicap.

La carrière et la rémunération sans modification des agents de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE mis à disposition de la Mission Handicap, dans le cadre de la présente convention, resteront gérées par la Commune de rattachement des agents. La Commission Administrative Paritaire compétente qui traite des dossiers des agents des services mutualisés est celle de la personne publique de rattachement d'origine.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... continue à percevoir de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels (formation, ordre de mission...) effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

En application de la dérogation prévue au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE effectue ces mises à disposition à titre gratuit au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

ARTICLE 6 : MISSIONS

M..... est chargé des fonctions suivantes :

- effectuer les tâches courantes de secrétariat dans le respect des délais et de façon efficace afin d'assister au mieux les responsables concernés, et notamment l'élu délégué à l'Handicap ou participer à l'organisation pratique du service en suivant la gestion des dossiers et en assistant les responsables.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition l'intéressé ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au sein la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade leur donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

**Pour le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Régis MARTIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 du 26 juillet 2009,

d'une part,

ET : l'INSTITUT MIDI HANDICAP (Ecole des Chiens Guides d'Aveugles du Midi), Chemin des Aubépines, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, M....., dûment habilité

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'INSTITUT MIDI HANDICAP (Ecole des Chiens Guides d'Aveugles du Midi), d'un fonctionnaire de catégorie C,

M....., Adjoint Technique de 2^{ème} Classe

Chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président l'INSTITUT MIDI HANDICAP (Ecole des Chiens Guides d'Aveugles du Midi) :

- Accueil,
- Entretien des boxes,
- Tenue de stand et démonstrations en cas de manifestation.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** à compter du **5 octobre 2013**, soit jusqu'au **4 octobre 2016** inclus, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M..... est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M.....continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'INSTITUT MIDI HANDICAP (Ecole des Chiens Guides d'Aveugles du Midi) rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition M..... ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Institut Midi Handicap
(Ecole des Chiens Guides d'Aveugles du Midi)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 du 26 juillet 2009,

d'une part,

ET : L'Association Histoire d'Aix et de Provence, sise Maison des Associations, Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association Histoire d'Aix et de Provence d'un fonctionnaire de catégorie C,

- **(cadre d'emploi des Adjointes Administratifs)**

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous :

- secrétariat
- accueil et développement de partenariats

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an** à compter du **15 avril 2013**, soit jusqu'au **14 avril 2014** inclus, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressée.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'Association Histoire d'Aix et de Provence rembourse la rémunération de l'intéressée, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions précédentes sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

**Le Président de l'Association
Histoire d'Aix et de Provence**